



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-058

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

# Sommaire

**63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /**  
63-2023-05-04-00002 - Arrêté 2023-N-13 (3 pages)

Page 3

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des  
Routes du Massif-Central

63-2023-05-04-00002

Arrêté 2023-N-13

**Arrêté temporaire  
n° 2023-N-13  
réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**Considérant** que la réalisation de purges de la chaussée qui présente des désordres sur la voie de droite du sens nord/sud (sens 1) au droit des PR21+600 et 25+100, sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

**Sur proposition** du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison de la réalisation de purges de la chaussée qui présente des désordres sur la voie de droite du sens nord/sud (sens 1) au droit des PR21+600 et 25+100, sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront la nuit du 9 au 10 mai 2023 de 20h00 à 6h00.

**Art. 3.** - Les travaux vont nécessiter un basculement de circulation, un dévoiement dans le sens sud/nord (sens 2) de la voie gauche sur la voie de droite, une neutralisation de la voie lente dans le sens 1 (sud-nord), la fermeture de bretelles et de l'aire du Val d'Allier.

La circulation du sens nord/sud (sens 1) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche (voie rapide) du sens sud/nord (sens 2) entre les interruptions de terre-plein central (ITPC) situées au PR 20+700 et 24+260.

Le présent chantier est situé dans la continuité des travaux en cours du sens sud/nord (sens 2) entre les PR 30+600 et 26+350, la circulation s'effectuant actuellement sur la voie de gauche sera déportée sur la voie de droite au droit du PR 26+400. Au droit du changement de voie, sens sud/nord (sens 2), la vitesse sera limitée à 50km/h. Après le dévoiement et jusqu'au PR 20+600 du sens sud/nord (sens 2) une limitation de vitesse à 80km/h s'appliquera. En plus de la signalisation mise en place dans le cadre de ce chantier, un panneau à message variable (PMV) sera positionné en amont de l'ITPC situé au PR24+260 sens sud/nord (sens 2) afin d'informer les usagers que la circulation s'effectue à double sens à partir du PR24+260.

Dans le sens nord/sud (sens 1), après l'ITPC (Interruption de terre-plein central) située au PR24+260, la circulation sera maintenue sur la voie de gauche jusqu'au PR25+300. La voie de droite sera neutralisée.

La bretelle de sortie de l'A75 du diffuseur N°10 sens sud/nord (sens 2) sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (Dev1) qui les conduira au diffuseur N°8 où ils pourront reprendre l'A75 en direction du sud.

La bretelle entrante du diffuseur N°9 sens nord/sud (sens 1) sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (dev1) qui les conduira au diffuseur N°8 où ils pourront reprendre l'A75 en direction du sud.

La bretelle sortante du diffuseur N°9 sens nord/sud (sens 1) sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation (dev2) qui les conduira au diffuseur N°11 où ils pourront reprendre l'A75 en direction du nord.

L'aire du Val d'Allier sera fermée à la circulation pendant les travaux.

La signalisation mise en place respectera les schémas de principe du manuel de chantier volume 2.

La neutralisation de la voie de droite sera exécutée suivant le schéma F213a complété par le schéma F214 au droit des diffuseurs.

Le basculement de circulation sera exécuté suivant le schéma F221, complété par le schéma F215a.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 6.** - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 m ou de longueur supérieure à 25 m sera interdit au niveau de la zone des travaux, dans les deux sens.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 8.** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- SAMU-SMUR
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- DDPP du Puy-de-Dôme
- mairie de Saint Yvoine.

Fait à Issoire, le 04 mai 2023

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).